

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

**Règlement numéro 372-2023 modifiant le  
règlement de zonage de la Municipalité de  
Sainte-Christine**

**Préambule**

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage n° 254-02;
- Attendu que** le conseil désire modifier ledit règlement d'urbanisme afin de revoir les conditions d'implantation des abris d'auto temporaires;
- Attendu que** le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);
- Attendu que** l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 7 février 2023 par M. Gilbert Grenier;

**Conséquemment,**

il est proposé par M. Mickaël L. Giguère,  
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 372-2023 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine ».

**Article 2 Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3 Abri d'auto temporaire**

L'article 8.1 du règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine, est remplacé par l'article suivant :

**8.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) dans les cours avant et latérales, l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette date, l'abri, y compris sa structure, doit être démantelé;
- b) dans la cour avant, l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement;
- c) dans la cour arrière, l'abri est autorisé en tout temps à condition que le terrain soit situé dans une zone à dominance agricole (préfixe 500);

- d) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- e) l'abri doit être situé à au moins :
  - 2 mètres du trottoir ou de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir;
  - 2 mètres des limites d'un fossé;
  - 1 mètre des lignes de propriété latérales et arrière.
- f) L'implantation doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement.

#### **Article 4    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE 3 AVRIL 2023.**

---

**Heidi Bédard,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière**

---

**Jean-Marc Ménard,  
Maire**

Avis de motion donné le : 6 février 2023  
Projet de règlement adopté le : 6 février 2023  
Projet de règlement mis à la disposition du public le : 6 février 2023 (Réunion) et  
7 février 2023 (site Internet)  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 7 février 2023  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 22 février 2023  
Assemblée publique tenue le : 6 mars 2023  
Second projet de règlement adopté le : 6 mars 2023  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 8 mars 2023  
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum  
donnée le : 15 mars 2023  
Règlement adopté le : 3 avril 2023  
Règlement transmis à la MRC le : 4 avril 2023  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 14 avril 2023  
Entrée en vigueur le : 14 avril 2023  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 18 avril 2023

**Note: L'article 3 du projet de règlement contient des dispositions susceptibles  
d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.  
Le 18 janvier 2023.*